



Régime Prévoyance de votre entreprise

CCN ECLAT

Branche des métiers de l'Éducation,
de la Culture, des Loisirs et
de l'Animation agissant pour l'utilité
sociale et environnementale,
au service des Territoires

IDCC 1518



www.umanens.fr



AG2R LA MONDIALE

umanens
L'humain a du sens

LE RÉGIME PRÉVOYANCE DE VOTRE ÉTABLISSEMENT EN DÉTAILS

Umanens et AG2R La Mondiale, ont été recommandés par votre convention collective (CCN ECLAT, anciennement ANIMATION), pour mettre en oeuvre votre Régime frais de santé et de Prévoyance.

UN RÉGIME SUR-MESURE POUR VOTRE ENTREPRISE

En collaboration avec les partenaires sociaux, AG2R La Mondiale a conçu un régime de prévoyance spécifique aux besoins des entreprises et des salariés de la branche de l'Animation (désormais désignée sous ÉCLAT), aux besoins des entreprises et des salariés.

Partenaire de votre profession depuis de nombreuses années, AG2R La Mondiale est recommandé suite à la signature de l'avenant n°156 du 17 décembre 2015.

En rejoignant AG2R La Mondiale, nous vous garantissons :

LA CONFORMITÉ DE VOS GARANTIES

Parce que nous sommes recommandés par votre profession, vous avez la certitude de bénéficier de contrats conformes, mis à jour automatiquement à chaque évolution réglementaire et conventionnelle, sans démarche administrative à effectuer de votre part.

UN RÉGIME PERFORMANT

La cotisation est maîtrisée grâce à une mutualisation large et efficace, tout en vous offrant un cadre fiscal et social avantageux. Piloté par les partenaires sociaux, ce régime est adapté aux besoins des entreprises et salariés de la profession.

DE LA SOLIDARITÉ

Grâce à la mutualisation et dans le cadre du fonds de solidarité mis en place par votre profession, vous pouvez bénéficier d'aides et de solutions clés en main, pour épauler vos salariés dans les moments sensibles de la vie. Vos salariés peuvent bénéficier d'un accompagnement dédié aux gestes de premiers secours ou pour organiser la sortie en cas d'hospitalisation. Un soutien psychologique peut également être mis en place pour vous et vos salariés.

UNE VALORISATION DE L'IMAGE ET DE L'ATTRACTIVITÉ DE VOTRE ENTREPRISE

- ➔ **Avantages pour votre entreprise : Motivation et fidélisation des salariés :** la prévoyance collective est un avantage social important pour les salariés.
Exonérations sociales et déductions fiscales : bénéficiez d'exonérations de cotisations sociales dans les limites prévues par la loi. Ces cotisations sont également déductibles du résultat net avant imposition de l'entreprise.
- ➔ **Avantages pour vos salariés :** Protection perte de revenus en cas de coups durs. Protection sociale complémentaire : un contrat collectif permet de bénéficier de tarifs attractifs et de garanties plus étendues. Effet immédiat : sans démarches à effectuer. Maintien de la couverture prévoyance : jusqu'à 12 mois en cas de rupture du contrat de travail.

INFORMATIONS PRATIQUES

Rendez-vous sur : <https://www.ag2rlamondiale.fr/conventions-collectives-nationales/ccn-eclat>

GRILLE DE GARANTIES

PRESTATIONS		NON CADRES**	CADRES**
DÉCÈS DU SALARIÉ OU IPA (Invalidité 3^{ème} catégorie Sécurité sociale)			
Capital	Quelle que soit la situation de famille	100 % T1 / T2	300 % T1 + 100 % T2
Frais d'obsèques	Versement dans la limite des frais engagés	2 000 €	2 000 €
Rente éducation OCIRP Doublement si décès simultané ou postérieur du conjoint ⁽¹⁾	A chaque enfant à charge ⁽²⁾ :		
	- jusqu'au 18 ^{ème} anniversaire		12 % T1 / T2
	- du 18 ^{ème} anniversaire jusqu'au 26 ^{ème} anniversaire - quel que soit son âge, pour l'enfant reconnu par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) comme en situation de handicap à charge du salarié ou de son conjoint		15 % T1 / T2
Rente survie viagère OCIRP	Si présence d'un enfant en situation de handicap ⁽³⁾		350 € / mois
ARRÊT DE TRAVAIL DU SALARIÉ			
Maintien de salaire pour le personnel non indemnisé par la Sécurité sociale ⁽⁴⁾	Maladie / accident de la vie privée (du 4 ^{ème} au 90 ^{ème} jour) **	50 % T1 / T2 brut ⁽⁵⁾	
	Maternité / Paternité / Adoption (du 1 ^{er} au 112 ^{ème} jour) ***		
Incapacité temporaire de travail	Franchise (discontinue ou non)	90 jours	
	Montant (sous déduction des IJSS brutes de CSG / CRDS)	79 % T1 / T2 brut ⁽⁵⁾	87 % T1 / T2 brut ⁽⁵⁾
Invalidité permanente	1 ^{ère} catégorie	50,4 % T1 / T2 brut ⁽⁵⁾	
	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie	84 % T1 / T2 brut ⁽⁵⁾	
Incapacité permanente professionnelle	Taux d'incapacité permanente professionnelle ≥ 66%	84 % T1 / T2 brut ⁽⁵⁾	

* Salaires de référence servant de base au calcul des prestations : **Décès / Rente éducation** : le salaire de référence est le salaire brut T1/T2 des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail ou le décès, ayant donné lieu à cotisations de Sécurité sociale - **Maintien de salaire** : le salaire de référence est la moyenne des salaires brut T1/T2 perçus au cours des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail, ayant donné lieu à cotisations de Sécurité sociale. Lorsque la période de douze mois est incomplète, le salaire de référence défini ci-avant est reconstitué sur la base du salaire du ou des derniers mois civils d'activité ayant donné lieu à cotisations - **Incapacité / Invalidité** : le salaire de référence est le salaire brut T1/T2 des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail, ayant donné lieu à cotisations de Sécurité sociale.

** Maintien de salaire régime local : Ces dispositions seront adaptées quant à l'indemnisation des absences pour maladie ou accident des salariés qui relèvent du droit local d'Alsace-Moselle (Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin) pour tenir compte des articles L. 1226-23 et L. 1226-24 du code du travail, qui prévoient des dispositions particulières pour ces salariés, notamment l'absence de délai de carence.

*** Maternité : dans les situations suivantes, l'indemnisation est portée à :

Si l'assuré attend un enfant et a déjà au moins deux enfants à sa charge ⁽²⁾ : Nombres de jours = 182 jours / Cotisations = 50% T1/T2 brut ⁽⁵⁾

Si l'assuré attend des jumeaux : Nombres de jours = 238 jours / Cotisations = 50% T1/T2 brut ⁽⁵⁾ - Si l'assuré attend des triplés ou plus : Nombres de jours = 322 jours / Cotisations = 50% T1/T2 brut ⁽⁵⁾

⁽¹⁾ Par conjoint, il faut entendre :

- La personne liée au salarié par les liens du mariage (article 143 du Code civil), non séparé(e) de corps ou non divorcé(e) par un jugement définitif, exerçant ou non une activité professionnelle ;
- La personne liée par un PACS (le « pacsé ») : personne ayant conclu avec le salarié un pacte civil de solidarité dans les conditions fixées par les articles 515-1 à 515-7 du Code civil, exerçant ou non une activité professionnelle ;
- La personne vivant avec le salarié en concubinage au sens de l'article 515-8 du Code civil, au même domicile, de façon notoire et continue depuis au moins deux ans à la date de l'événement ouvrant droit aux prestations ; aucune durée n'est exigée si un enfant est né ou à naître de cette union. Les concubins ne doivent ni l'un ni l'autre être par ailleurs mariés ou liés par un PACS.

⁽²⁾ Par enfants à charge pour le bénéfice de la rente éducation, il faut entendre les enfants à naître, nés viables, recueillis (soit les enfants de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint, du concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité) du salarié décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment de son décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

Sont également considérés comme enfants à charge au moment du décès du salarié, les enfants dont la filiation avec le salarié, y compris adoptive, est légalement établie :

- Jusqu'à leur 18ème anniversaire sans condition ;

- Jusqu'à leur 26ème anniversaire s'ils justifient :

- De la poursuite de leurs études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel, dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou encore dans le cadre d'une inscription au CNED (Centre national d'enseignement à distance) ;
- D'être en apprentissage
- De la poursuite d'une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes, associant d'une part des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et d'autre part l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus ;
- D'être préalablement, à l'exercice d'un premier emploi rémunéré, inscrit auprès du régime d'assurance chômage comme demandeur d'emploi ou stagiaire de la formation professionnelle ;
- D'être employé dans un ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le travail) ou dans un atelier protégé en tant que travailleur handicapé ;

- Quel que soit leur âge, en cas d'invalidité reconnue avant le 21e anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2e ou 3e catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation Adulte Handicapé et qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité civile ou de la carte mobilité inclusion portant la mention « invalidité ».

⁽⁹⁾ Par enfant handicapé pour le bénéfice de la rente handicap, il faut entendre l'enfant légitime, naturel ou adoptif du salarié atteint d'une infirmité physique et/ou mentale qui l'empêche soit de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle, soit, s'il est âgé de moins de 18 ans, d'acquies une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal, tel que défini par l'article 199 septièmes 1° du Code général des impôts. Pour justifier du handicap, l'enfant doit notamment être reconnu par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) comme étant en situation de handicap à charge du salarié ou de son conjoint, à la date du décès du salarié.

⁽¹⁰⁾ Par personnel non indemnisé par la Sécurité sociale, on entend les salariés n'ayant pas droit aux prestations en espèces de la Sécurité sociale en raison du nombre d'heures travaillées ou du montant des cotisations insuffisant mais bénéficiant d'une garantie de maintien de salaire prévue par la Convention Collective Nationale des métiers de l'Éducation, de la culture, des loisirs, et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (dite « ECLAT »).

⁽¹¹⁾ Les prestations sont calculées par limitation au net d'activité, dans la limite de la règle de cumul des prestations/revenus perçus par le salarié y compris le maintien de son salaire net (avantage en nature exclus) versé par l'employeur tel que prévu par les dispositions relatives au maintien de salaire de la CCN ECLAT.

Avenant 187 relatif au régime de prévoyance et des frais de santé.

% TAUX DE COTISATION

PERSONNEL CADRES		
GARANTIES	T1	T2
Décès IPA	0,66 %	0,11 %
Frais Obsèques	0,01 %	0,01 %
Rente éducation	0,09 %	0,09 %
Rente survie	0,01 %	0,01 %
Maintien de salaire du personnel non indemnisé par la SS	0,02 %	0,02 %
Incapacité	0,36 %	0,36 %
Invalidité / IPP	0,39 %	0,54 %
Taux de cotisation global	1,54%	1,14%

PERSONNEL NON CADRES		
GARANTIES	T1	T2
Décès IPA	0,11 %	0,11 %
Frais Obsèques	0,01 %	0,01 %
Rente éducation	0,09 %	0,09 %
Rente survie	0,01 %	0,01 %
Maintien de salaire du personnel non indemnisé par la SS	0,02 %	0,02 %
Incapacité	0,34 %	0,34 %
Invalidité / IPP	0,56 %	0,56 %
Taux de cotisation global	1,14%	1,14%

EXEMPLES DE PRISE EN CHARGE

	PRESTATION AU TITRE DU CAPITAL DÉCÈS	PRESTATION AU TITRE DE LA RENTE D'ÉDUCATION	PRESTATION FRAIS D'OBSÈQUES
EXEMPLE DE PRISE EN CHARGE AU DÉCÈS DE MONSIEUR DUPONT  <p>DÉCÈS DE MONSIEUR DUPONT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Salarié non cadre avec un salaire mensuel de référence de 2041€ (soit 24 492 € annuel) • Marié / 1 Enfant de 15 ans • Coût des obsèques : 3700 € 	<p>Le capital décès versé au(x) bénéficiaire(s) représente 100% du salaire de référence</p> <p>T1 T2 des 12 derniers mois soit 24 492 €</p>	<p>Une rente trimestrielle sera versée à l'enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à ses 18 ans (pendant 3 ans), il percevra une rente trimestrielle de 734,76 € (12% de 2041 € x 3) • Jusqu'à ses 26 ans (s'il est toujours à charge), il percevra une rente trimestrielle de 918,45 € (15% de 2041 € x 3) 	<p>Une allocation de 2000 € sera versée sur présentation de la facture à la personne ayant réglé la facture.</p>
EXEMPLE DE PRISE EN CHARGE AU DÉCÈS DE MADAME LAURENT  <p>DÉCÈS DE MADAME LAURENT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Salariée cadre avec un salaire mensuel de référence de 3958 € (soit 47 505 € annuel) • Célibataire sans enfant • Coût des obsèques : 3700 € 	<p>Décomposition du salaire par tranche :</p> <p>Tranche 1 (T1)⁹ = 41 136 €</p> <p>Tranche 2 (T2) = 47 505 € - 41 136 € soit 6369 €</p> <p>Le capital décès versé au(x) bénéficiaire(s) représente 129 777 € décomposé de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 300% du salaire de référence T1 (41 136 € x 300%) soit 123 408 € • 100% du salaire de référence T2 (6369 €) soit 6369 € 	-	<p>Une allocation de 2000 € sera versée sur présentation de la facture à la personne ayant réglé la facture.</p>

*sur la base du PASS 2022

ACCÉDEZ À VOS SERVICES EN LIGNE !
sur : ag2rlamondiale.fr

TOUS NOS SERVICES EN LIGNE :

- ➡ Faites vos demandes de prestations en ligne
- ➡ Un service pour vos salariés
- ➡ Service Prest' IJ
- ➡ Consultez vos règlements





AG2R LA MONDIALE

Les nombreuses compétences des équipes AG2R LA MONDIALE, les services numériques prévoyance permettent de vous proposer des prestations et services autour de vos contrats avec un seul objectif : vous satisfaire.

Nos engagements prévoyance : vous répondre dans les meilleurs délais.

La gestion de vos contrats constitue l'une de nos priorités majeures. Notre organisation autour du client, nous permet de vous assister avec :



Votre **conseiller AG2R LA MONDIALE** qui se tient à votre disposition.



Un espace entreprise sur le site AG2R LA MONDIALE : www.ag2rlamondiale.fr



Une ligne dédiée pour la gestion
0 972 672 222 (n° non surtaxé)

Umanens

L'humain a du sens

Nous avons la conviction que la proximité, la solidarité et l'écoute ont encore toutes leur place dans la mise en œuvre d'un régime Frais de Santé.

Mieux vous connaître, mieux vous comprendre pour mieux vous accompagner... Voilà ce qui anime nos équipes.

Umanens... l'expérience mutuelle !

Umanens c'est :



1 million
de personnes
protégées



224
agences
de proximité



601 millions
d'euros de
cotisations

 **Identités**
MUTUELLE

 **Mutuelle Familiale**
ma nouvelle mutuelle

 **Mutualia**
Entre nous, c'est humain